

# Elaboration DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTER DE LA CCA800

## ***Bilan de la concertation annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> Juillet 2024 arrêtant le P.L.U.I.***

### ***Rappel des modalités de la concertation dans le cadre du P.L.U. i.***

La Communauté de Communes CCA800 a délibéré, lors de l'engagement de la procédure du PLUi le 4 juin 2018, sur les modalités définissant la concertation avec la population. La CCA800 a redéfini ces modalités par une nouvelle délibération en date du 24 février 2020 suite à une conférence des maires définissant également les modalités de la gouvernance du PLUi.

Les modalités de concertation avec la population ont ainsi été définies comme suit :

- Organisation de deux réunions publiques,
- Mise à disposition du projet de PLUi au fur et à mesure de son élaboration au siège de la CCA 800,
- Mise à disposition d'un registre papier destiné à recueillir les observations des habitants et de toutes les personnes intéressées par la procédure au siège de la CCA 800 aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Possibilité d'écrire au président de la CCA 800 – 9 place de Verdun BP 21-25270 LEVIER ou par mail [cca@cca800.fr](mailto:cca@cca800.fr)

Les études relatives à l'élaboration du PLUi ont été engagées depuis juin 2019 par le bureau d'études SOLIHA Jura Saône-et-Loire mandataire du groupement (Sciences Environnement, Au-delà du fleuve, CGBG et la Chambre d'Agriculture du Doubs pour la partie diagnostic et IAD en sous-traitance de SOLIHA à partir de novembre 2023).

La concertation a eu lieu avec les habitants des 11 communes (puis des 9 communes après la création de la commune nouvelle du Val d'Usiers) tout au long de la procédure.

### ***Déroulement de la concertation définies par la délibération du 24 février 2020.***

La concertation sur la CCA800 s'est déroulée de la façon suivante avec :

- la mise en place de deux registres de concertation au siège de la CCA800 afin que le public puisse faire part de ses observations. Ce dossier a été mis à jour suivant les étapes clés (Diagnostic, PADD puis projet de règlement écrit et graphiques (zonage) et OAP) et comprend les différents courriers et mails des habitants. La CCA800 a également reçu de nombreux habitants sur rendez-vous en lien avec les demandes déposées sur le registre de concertation.
- la mise en ligne sur le site internet de la CCA800 avec une rubrique « Urbanisme » dédiée au PLUi et présentant la procédure, le planning et les différents documents du PLUi (diagnostic, PADD, règlement écrit et règlement graphique (appelés zonages). A noter : les évolutions du règlement écrit et des zonages ont été mises en ligne au fur et à mesure de l'avancement de la procédure en lien avec les demandes validées, les permis et certificat d'urbanisme validés et en lien avec les modifications en lien avec les nouvelles lois et le SCoT approuvé.
- l'organisation d'ateliers avec les personnes ressources (entreprises, agriculteurs, associations, élus des commissions, organismes publics, CAUE, DDT ...) pour affiner l'état des lieux du territoire et en dégager les principaux enjeux. 5 ateliers se sont déroulés courant mai 2020.
- l'organisation de 3 réunions publiques suivies de débats, soit :
  - . Une première réunion en date du 15 juin 2021, qui portait sur la procédure et sur le diagnostic. Cette réunion s'est déroulée à Levier dans la salle des fêtes (à 19h30). Cette réunion a réuni 60 personnes et été destinée aux habitants et élus des 11 communes.
  - . Une seconde série de 2 réunions sur les orientations du PADD et sur la présentation du règlement, zonage et OAP (soit l'application du PADD) en date du 28 mai 2024 à la salle des fêtes de Levier (à 17h30) et en date du 30 mai à la salle des fêtes du Val d'Usiers -secteur de Sombacour (à 18h30). Chaque réunion a réuni environ 60 personnes sur chaque site.Les réunions publiques ont été annoncées par plusieurs canaux de communication : flyers spécifiques distribués dans toutes les boîtes aux lettres des habitants de la CCA800, mise en ligne sur la page Facebook de la CCA800, mise en ligne sur le site internet et dans le bulletin « les Echos de la CCA800 ». Pour les réunions à Levier, l'information a été mise en ligne avec un encart spécifique sur le panneau lumineux de la commune.

- l'organisation de réunions de présentation du diagnostic et du PADD ainsi que du projet de PLUi aux services et personnes publiques associées au cours de toute la procédure. La DDT de façon générale et certains services associés (DDT, Syndicat Mixte du Pays du Haut-Doubs) ont été invités lors des ateliers, de réunions spécifiques et des commissions PLUi suivant l'enjeu et leur implication.
- A noter : des réunions par commune avec des élus municipaux ont été organisées en février 2020, et novembre 2023 (présentation du bureau et des procédures, collectes d'information notamment sur les potentialités de densification dans l'espace urbain des villages) et d'octobre à décembre 2022 puis en mars 2024 pour travailler les OAP des zones urbaines ou à urbanisées et des zones de densifications.

### **Analyse des remarques inscrites sur les registres, reçues par courriers et lors des réunions publiques.**

L'analyse des remarques portées sur les registres a été réalisée en plusieurs temps : analyse des remarques avec les communes et la CCA800 lors de l'élaboration des plans de zonage, lors des commissions PLUi ou lors de réunions spécifiques avec les communes et la CCA800. 108 remarques et demandes ont été formulées par le public sur les registres ou par courrier et mails.

#### **A noter : les remarques ont été traitées par thématiques et non individuelles.**

Chaque personne ayant rédigé une remarque sur un registre ou par courrier aura la possibilité de confirmer ou d'apporter des compléments d'informations à sa demande lors de l'enquête publique à venir. Les thèmes des remarques individuelles se retrouvent dans les thématiques des réunions publiques.

- **Registre de concertation** : 108 remarques reçues soit sur les registres de la CCA800, soit par courrier ou par mail – les doublons sont pris en compte) – Les principaux thèmes abordés portés sur :
  - . demandes de particuliers pour inclure une ou des parcelles en zone constructible notamment en cas de document existant (Carte communale)
  - . demandes de particuliers et/ou d'opérateurs économiques en lien avec des projets touristiques (2) ou de carrières
  - . interrogations sur le règlement : prise en compte des antennes téléphoniques par exemple,

Dans la mesure du possible (cohérence du PADD et des enveloppes foncières attribuées au PLUi par le SCoT notamment), les remarques ont été intégrées dans le PLUi arrêté.

Les demandes individuelles pour intégrer des parcelles en zone urbaine augmentent en effet souvent les objectifs et limites proposés dans le projet de P.L.U.i. Ces demandes lorsqu'elles :

- sont situées dans l'enveloppe urbaine,
- n'allongent pas les réseaux,
- ne sont pas situées sur des secteurs de risques naturels,
- ne perturbent pas les limites paysagères des villages ou ne rentrent pas en conflit avec les principes du PADD (protection des milieux naturels, de l'agriculture, ou prises en compte des risques)
- ne dépassent pas les enveloppes mixtes et/ou d'activités économiques allouées par le SCoT

ont pu recevoir un avis favorable, au moins pour partie.

D'autres demandes n'ont pu être intégrées dans les zones à construire en raison d'une ou plusieurs contraintes : préservation de l'agriculture et notamment des périmètres de réciprocité ou des parcelles agricoles stratégiques, respect de l'environnement, ou **surfaces trop importantes par rapport au projet d'ensemble et aux objectifs de logements à créer sur les communes**, absence de réseaux, application de la loi Montagne, surface de la parcelle supérieure à la limite des 20 m définie autour du bâtiment principal).

- **Réunions publiques** (environ 180 personnes sur 3 réunions)– Les principaux thèmes abordés portaient sur :
  - . Procédure du PLUi, pièce du dossier et lien avec les documents d'urbanisme existant
  - PLUi et concertation
  - PLUi et SCOT, et réduction de la consommation des espaces liée à la loi Climat et Résilience
  - . PLUi et développement de l'habitat : accueil global de la population et création de logements
  - PLUi et délimitation des zones constructibles et des dents creuses
  - . PLUi et activités économiques dont les carrières
  - . PLUi et prise en compte du patrimoine paysager dans les villages

## **Bilan de la concertation et réponses aux questions et demandes.**

Lors des 3 réunions publiques des réponses ont été apportées directement et par voie orale au public. Ce dernier a souvent remis en cause le dimensionnement du PLUi et l'application des enveloppes foncières à respecter dans le cadre du SCoT suite à la loi Climat et Résilience, enveloppe jugée trop restrictive.

A noter : le dimensionnement du PLUi de la CCA800 a été augmenté entre le premier débat sur le PADD en 2022 et le second en 2024 suite aux évolutions du SCoT approuvé passant la production de 700 à 900 logements au sein de la CCA800 sur la période SCoT (2024/2044).

La concertation a permis d'expliquer le contexte de l'urbanisme actuel avec les objectifs de la loi Climat et Résilience et la nécessité de compatibilité du PLUi avec le SCoT du Pays du Haut-Doubs approuvé.

A travers les thématiques suivantes regroupant les principales questions et demandes, la CCA800 apporte les réponses à la concertation engagée dès le début de la procédure.

### 1) Procédure du PLUi, pièces du dossier et lien avec les documents d'urbanisme existants

#### **Que vont devenir les règles dans les PLU déjà en place ? Les autres documents d'urbanisme vont disparaître avec le PLUi ?**

Les documents d'urbanisme, qu'il s'agisse des cartes communales ou des PLU vont continuer de s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLUi de la CCA 800. Ils n'existeront donc plus une fois le document intercommunal approuvé.

#### **Avec le PLUi cela signifie-t-il qu'on aura un seul règlement pour toute l'intercommunalité ?**

Oui il n'y aura plus qu'un seul règlement écrit pour les 9 communes. Cela signifie qu'on pourra retrouver la même zone avec le même règlement dans plusieurs voire dans toutes les communes. Selon les spécificités des communes, des sous-secteurs avec des règles particulières pourront être créés.

#### **Jusqu'à quand les documents d'urbanisme dans nos communes seront en vigueur ?**

En théorie, les cartes communales et les PLU actuels s'appliquent jusqu'à l'entrée en application du PLUi. Toutefois, les élus ont la possibilité une fois le document déjà bien avancé de pratiquer des sursis à statuer si les projets déposés sont contraires au futur PLUi : cela signifie que des CU ou des PC ne pourront pas être accordés au cours de la procédure, avant sa fin.

Par ailleurs, il est rappelé que dans tous les cas, les élus peuvent déjà refuser des CU si le projet met en cause la sécurité et la salubrité publique. Le fait d'avoir des problèmes d'alimentation en eau potable constitue une raison valable de refuser un CU ou un PC.

A ce propos, il est rappelé que la question de l'alimentation en eau potable de la population actuelle et future sur Altitude 800 reste très importante quant au développement de l'urbanisation dans le PLUi. Il faudra justifier des capacités suffisantes pour alimenter les nouvelles constructions. Aujourd'hui, les résultats fournis par la CC du Grand Pontarlier montrent que les ressources sont surexploitées. Si de nouvelles ressources ne sont pas trouvées, le seul levier sera l'amélioration rapide des réseaux (limiter les trop nombreuses fuites). Monsieur le Président précise que le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable est en cours d'élaboration sur l'intercommunalité.

#### **Quelle est la durée de validité d'un CU et sera-t-elle prolongée pendant l'élaboration du PLUi ?**

Un CU est valable 18 mois et prorogeable 2 fois. Il n'y a aucune possibilité de modifier ces durées parce qu'un document d'urbanisme est en cours d'élaboration.

Monsieur le VP à l'urbanisme précise que si sur certaines communes des CU sont attribués en nombre au cours de la procédure, cela constituera autant de potentiel en moins à attribuer à la collectivité concernée pour la création de nouveaux logements.

### 2) PLUi et concertation avec la population et les communes

#### **A qui doit-on s'adresser pour faire des réclamations ?**

La Communauté de communes est l'interlocutrice privilégiée : un registre papier est à la disposition des habitants au siège de la CCA 800 et une adresse mail dédiée existe également.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure, les habitants pourront aussi se manifester lors de l'enquête publique après des commissaires enquêteurs (l'enquête durera 1 mois).

#### **Qui va décider en cas de conflits ?**

Les marges de manœuvre sont limitées par les documents de rang supérieur à savoir le SCoT et le SRADDET notamment. Le Conseil Communautaire est l'organe décisionnaire mais ses choix devront dans tous les cas être conformes ou compatibles avec les textes, les lois et certains documents. Les services de l'Etat sont pour cela associés pendant toute la durée de la procédure.

**Toute modification au PLUi doit être effectuée avant le mois de juillet ?**

Les élus souhaitent arrêter le projet de PLUi durant le mois de juillet 2024. Avec l'arrêt du projet de PLUi la concertation mise en place durant l'ensemble de l'élaboration du PLUi prend également fin. Ainsi, si vous avez un projet non pris en compte dans le PLUi, il vous sera possible de vous exprimer durant l'enquête publique.

**Qui juge les demandes des particuliers dans le cadre du PLUi ?**

Les demandes effectuées dans le cadre de la concertation mise en place durant toute l'élaboration du PLUi sont jugées par les élus de la CCA800. L'ensemble des demandes effectuées soit au siège de la CCA800, soit par courrier ou email sont étudiées et en fonction de la compatibilité du projet avec le PLUi, la demande est accordée ou refusée.

Cette concertation prendra fin à l'arrêt du PLUi prévu pour le mois de juillet 2024. Une fois le projet arrêté, il sera possible d'exprimer ses doléances durant l'enquête publique.

**Les communes ont-elles le dernier mot sur le zonage de leur territoire ?**

Les conseils municipaux ont été associés à toutes les étapes de l'élaboration du PLUi et notamment au travail sur les zonages et les OAP de leur territoire. Lors des commissions PLUi, des réunions en commune ou à la CCA800, des adaptations et explications ont été fournies en lien notamment avec la nécessaire compatibilité avec le SCoT et pour pouvoir répondre aux demandes des particuliers.

**3) PLUi et SCoT et réduction de la consommation des espaces liée à la loi Climat et Résilience****Une parcelle constructible aujourd'hui le sera-t-elle demain ? Si non, quelle compensation financière sera mise en place ?**

Avec les règles établies par le SRADDET, il faudra diviser par deux l'artificialisation des sols et que d'ici 2050 il est visé 0 artificialisation nette en 2050, il est presque inévitable que toutes les parcelles constructibles dans les documents d'urbanisme actuels ne le seront pas dans le PLUi. La constructibilité définie dans un document d'urbanisme n'est pas pérenne, les lois évoluent et la prise en considération d'enjeux environnementaux, agricoles, paysagers ainsi qu'en terme d'équipements (alimentation en eau potable, capacité des stations d'épuration) sont autant de paramètres qui n'existaient pas forcément il y a quelques années. L'urbanisme réglementaire est en mutation permanente.

Si un terrain passe de constructible à non constructible aucune compensation financière ne sera mise en place. Les élus comme les bureaux d'études sont conscients des pertes financières qui se jouent mais dans tous les cas, les documents d'urbanisme actuels vont finir par être déclarés incompatibles avec le SCoT du Pays du Haut Doubs en cas d'incompatibilité avec celui-ci, ce qui bloquera in fine la constructibilité de certains terrains. La finalité sera donc la même avec la conservation des cartes communales ou des PLU actuels. L'objectif du PLUi est de permettre, dans un contexte réglementaire contraint, d'ouvrir des zones à urbaniser mais dans une logique d'économie du foncier.

**Quel impact a la prise en compte par le SCoT de la consommation engendrée par le karting de l'Enclos ?**

Le site de karting de l'Enclos est jugé comme étant une Unité Touristique Nouvelle (UTN) d'une importance supra-communautaire. Par conséquent, le SCoT a fait le choix de porter la consommation engendrée par ce projet (6 ha) directement sur son enveloppe propre. Ainsi, la CCA800 ne devra pas comptabiliser la consommation du site de l'Enclos dans les enveloppes qui lui sont attribuées par le SCoT.

**La réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers n'aura pas-t-elle un impact sur le prix du foncier constructible ? Et si oui, a-t-il été quantifier ?**

Il est certain que la réduction du foncier constructible aura un impact sur le prix du foncier. L'augmentation est difficilement quantifiable à l'avance.

Cette loi qui vise le Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050 a également pour objectif la rénovation et une meilleure utilisation du bâti existant. Dans les prochaines années il est attendu un important turnover dans le parc de logements de la CCA800.

**Comment expliquer les inégalités au sein de la répartition du nombre de logements attribués par le SCoT à chaque EPCI ?**

Le SCoT répartit les logements en fonction de plusieurs critères (poids démographique, dynamique résidentielle, emplois, équipements, commerces...). Ainsi, il est logique par exemple que le Grand Pontarlier se voit attribuer un nombre plus important de logements.

**4) PLUi et développement de l'habitat : accueil global de la population et création de logements****Le PLUi va créer des villages d'ortoirs ?**

Non, le document d'urbanisme permet au contraire une planification à l'échelle des 9 communes qui traitera des questions d'équipements, de développement ou non de zones d'activités, de mobilités douces... La question du logement est dans tous les cas transversale et appelle d'autres thématiques qui ont vocation à travailler à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

**Le nombre limité de logements prévus dans le cadre du PLUi n'accentuera-t-il ?**

Le PLUi est dimensionné sur la période 2022-2037, soit 15 ans. Durant cette période, il est prévu de créer 675 logements soit 45 logements par an. Ce nombre de logements est issu des besoins démographiques du territoire basés sur une dynamique démographique identique à celle des 10 dernières années (+ 1,2 % par an). Durant les 10 dernières années, le territoire a eu un rythme de construction annuel de 35 logements par an (entre 2008 et 2020, seulement 3 années ont eu un nombre de logements construits supérieur à 45). Ainsi, le PLUi permet de créer plus de logements que de logements réalisés durant les 10 dernières années.

De plus, la crise du logement ne provient pas seulement d'un problème quantitatif des logements mais également d'un problème de typologie et de prix. En effet, le parc de logements de la CCA800 est caractéristique d'un parc de logement rural, constitué quasi-uniquement de grande maison individuelle. Il est donc important de diversifier le parc de logements pour pouvoir proposer des logements à l'ensemble de la population. Cela passe notamment par la création de logements collectifs possédant des tailles plus hétérogènes que les maisons individuelles.

La crise du logement provient également des difficultés financières pour acquérir ou louer un logement. Ce phénomène est d'autant plus important sur le secteur de la CCA800 où les prix sont déjà très élevés à cause de l'influence de la Suisse.

**Existe-t-il des objectifs de création de logements au sein des logements actuellement vacants ?**

Le diagnostic et les réunions en communes menées en novembre 2023 ont permis de voir que la vacance est très faible sur les communes de la CCA800. Néanmoins, il y a des objectifs de création de logements dans le bâti existant dans le PLUi. Mais au vu de la faible vacance, cela concernera plutôt la réhabilitation des gros volumes (fermes comtoises).

Des réflexions ont par ailleurs été émises :

- sur le fait que les logements conventionnés avaient tendance à diminuer car les propriétaires bailleurs n'ont pas trouvé de locataires éligibles ;
- sur le fait qu'il vaut mieux accueillir moins de personnes pour permettre de répondre encore à la demande de la maison individuelle avec un peu de terrain ;
- sur le fait que Levier est devenu peu à peu la banlieue de Pontarlier car les prix y sont encore accessibles ;
- sur le fait que le PLUi est un bon outil pour avoir une vision d'ensemble du territoire ;
- sur le fait que les logements vacants ne pourront pas constituer un réel levier pour créer de nouveaux logements : les fermes ont tendance à être démolie pour pouvoir réaliser des pavillons en neuf.

**5) PLUi et délimitation des zones constructibles et des dents creuses****Les dents-creuses ont-elles été traitées de la même manière sur toutes les communes ?**

Les dents-creuses ont été identifiées à partir de la même méthodologie sur l'ensemble des communes. Néanmoins, au vu de leur localisation dans la commune ou de leur occupation, les dents-creuses peuvent être traitées de manière différente. En effet, les dents-creuses occupées par des vergers peuvent être protégées (inconstructible), c'est également le cas pour les dents-creuses qui sont gardées en espace de respiration pour préserver un cadre de vie agréable ou pour d'autres qui sont rendus inconstructible pour maintenir certains cônes de vues.

**Je possède une parcelle de plus de 2000 m<sup>2</sup> est-ce-que je dois respecter la densité imposée dans ma commune ?**

L'ensemble des espaces au sein desquels les densités sont imposées sont localisés sur les plans de zonage. Si la parcelle vous appartient et que vous n'avez pas de projet de construction vous pouvez la laisser non-construite. Par contre, si vous avez un projet de construction, il faudra démontrer que le projet permet d'atteindre le nombre de logement prescrit sur la zone.

**N'est-t-il pas contradictoire de vouloir limiter l'étalement urbain et même temps autoriser une zone AU d'une taille importante sur la commune de Levier ?**

Le foncier placé en extensif a été calculé de la même manière pour l'ensemble des communes. Dans un premier temps, une étude de densification a été menée pour connaître le potentiel de création de logements au sein de chaque enveloppe urbaine. Si, et seulement si les besoins de la commune sont supérieurs à sa capacité de densification, du foncier a été placé en extensif (et sauf permis d'aménager ou permis de construire déjà autorisés par la commune).

La zone en question est déjà inscrite dans le PLU actuel de la commune de Levier, la situation des exploitants agricoles cultivant les parcelles ne va donc pas évoluer avec le nouveau PLUi.

**6) PLUi et activités économiques dont les commerces, les carrières et l'agriculture****Allez-vous permettre l'installation d'entreprises artisanales dans les villages ou seront-elles contraintes de partir dans la zone de Levier ?**

Le PLUi privilégie la mixité des fonctions dans les zones résidentielles. L'objectif est de permettre l'implantation ou le développement d'activités économiques dans les villages sous réserve qu'elles soient compatibles avec la

proximité de l'habitat, qu'elles ne génèrent pas de nuisances incompatibles (nuisance sonore). Dans le cas où les activités sont jugées incompatibles, elles devront s'implanter dans les zones d'activités dédiées. Néanmoins des entreprises existent dans les villages et des zones spécifiques leur permettront de se maintenir..

### **Comment concilier le maintien de l'agriculture avec la création de maisons isolées ?**

Les zones agricoles ont vocation à n'accueillir que des activités liées à l'exploitation agricole. Le règlement du PLUi confirmera cet objectif fixé par la loi. Le cas des maisons des exploitants est pris en exemple : la possibilité de créer des maisons d'habitation en zone agricole reste dérogatoire, soumise à un véritable besoin de l'exploitant d'être présent de jour comme de nuit pour répondre aux besoins de son activité. Lors du départ à la retraite du ou des exploitants, d'un point de vue légal, il n'est pas possible de lier lors de la vente la maison d'habitation au reste des bâtiments composant l'exploitation. Afin d'éviter la création d'une seconde maison, le PLUi précisera, si les élus en conviennent, de ne pas permettre plus d'une maison par site principal d'exploitation.

### **N'y a-t-il pas une ambiguïté entre le fait d'utiliser le bâti existant en priorité et la protection des locaux commerciaux au rez-de-chaussée ? Des aides vont être mises en place pour aider au maintien des commerces ?**

La protection des locaux commerciaux au rez-de-chaussée peut en effet être contradictoire avec la volonté d'utiliser prioritairement le bâti existant. Un commerce vacant peut en effet devenir une friche alors qu'il aurait pu être transformé en logements.

Néanmoins, la volonté des élus est également de protéger la vie au cœur des communes et cela passe notamment par le maintien des commerces en rez-de-chaussée avec une règle uniquement sur Levier du fait de l'opération engagée dite « Petite Ville de Demian ».

### **La durée de l'élaboration du PLUi peut-elle empêcher la réalisation de certains projets et leur départ hors du territoire (exemple du Crématorium) ?**

En effet, la durée d'élaboration peut conduire au départ de certains projets hors de la CCA800. Pour cette raison il est primordial d'entamer la phase d'arrêt le plus rapidement possible.

### **Une zone destinée à accueillir des activités économiques est-elle prévue à La Vrigne ?**

La communauté de communes a acheté des terrains sur le secteur de La Vrigne pour, à termes, créer une zone d'activité. Néanmoins, le SCoT du Haut-Doubs ne permet pas la création d'une nouvelle zone sur ce secteur. Par conséquent, il ne sera pas possible de créer une nouvelle zone avec la mise en place du PLUi.

### **Quel est l'avenir des 2 secteurs accueillant actuellement les scieries de Goux-les-Usiers et d'Évillers ?**

Pour le moment, le projet de PLUi acte la volonté des scieurs de s'installer sur un secteur plus grand à Sombacour. Néanmoins, le projet de la nouvelle scierie n'est pour le moment pas assez « mûr » pour permettre sa réalisation. En effet, pour permettre la réalisation de ce projet, un passage devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ainsi que des études environnementales sont nécessaires. Or, les études concernant la scierie ne sont pour le moment pas effectuées. Le PLUi sera modifié quand les études nécessaires seront effectuées.

Le PLUi prévoit la création d'une zone destinée à accueillir des logements sur une partie de la scierie d'Évillers. La scierie de Goux-les-Usiers se verra elle affectée une destination d'activité et/ou commerces

### **Les carrières sont-elles prises en compte dans le cadre du calcul de la consommation d'ENAF ?**

Non les carrières ne rentrent pas en compte dans le cadre des calculs liés à la consommation d'ENAF. Elles sont prises en compte dans le PLUi.

#### 7) PLUi et prise en compte du patrimoine paysager dans les villages et des risques

### **La protection des espaces verts rendant les jardins inconstructibles lèse les propriétaires**

Ces espaces verts sont protégés pour les avantages qu'ils procurent au village, au cadre de vie et au paysage. Si les propriétaires ne sont pas d'accord avec la protection mise en place sur leur parcelle, ils peuvent en faire la demande lors de l'enquête publique.

### **Existe-t-il un pourcentage minimum d'espaces verts devant être protégés dans chaque commune ?**

Non, il n'est imposé aucun pourcentage d'espace verts devant être protégés. La protection de ces espaces est faite à partir du diagnostic mais également des différentes réunions menées avec les élus.

### **Pourquoi une classification en N de parcelles en limite de boisements forestiers alors que des parcelles non construites sont en Uap ?**

Suite aux tempêtes et aux risques d'incendie, des reculs inconstructibles par rapport aux lisières forestières, pour des nouveaux logements doivent être prises en compte pour limiter les impacts des chutes d'arbres. Les habitations isolées de l'enveloppe urbaine sont ainsi classées en zone Naturelle.